

<i>Adoption de la directive</i>	<i>01.11.2016</i>
<i>Dernière modification</i>	<i>04.01.2024</i>
<i>Ancienne directive n° 5, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive publique n° 2.2

Traitement des plaintes et dénonciations

1 Principe

Lorsqu'une plainte ou une dénonciation est attribuée à un procureur, celui-ci doit en accuser la réception dans un délai de 4 semaines.

Par cette lettre, la partie plaignante est également invitée à formuler ses prétentions civiles, dès lors qu'en application de l'art. 353 al. 2 CPP (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024), le Ministère public peut les allouer sans que celles-ci aient été reconnues par le prévenu, pour autant que ces prétentions ne nécessitent pas l'administration supplémentaire de preuves et que la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.-.

2 Transmission des plaintes / dénonciations avant ouverture d'enquête

Lorsqu'un Ministère public transmet une plainte à une autre autorité du Canton de Vaud (autre Ministère public, Préfecture, Commission de police, etc.), il en informe simultanément le plaignant en indiquant l'autorité à laquelle la plainte est transmise. Il en va de même pour les dénonciations.

Cette information ne tient pas lieu d'accusé de réception au sens du chiffre 1.

Le Collège des procureurs